

## Fiche n° 11

### **Le budget supplémentaire**

Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles.

Sa présentation est identique à celle du budget primitif.

Le budget supplémentaire constate, comme toute décision modificative, l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement ou l'ajustement de dépenses ou recettes du budget primitif du même exercice.

**Lorsque le compte administratif a été voté, la reprise des résultats est obligatoire.**

Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant (art. L. 2311-5 du CGCT).

**Le budget supplémentaire doit, comme le budget primitif et les décisions modificatives, répondre aux principes d'annuité, d'universalité, d'équilibre et de sincérité.**

Il peut faire, le cas échéant, l'objet d'une saisine de la chambre régionale des comptes, par le préfet, dans les mêmes conditions que les autres documents budgétaires (Conseil d'État n° 60678 du 23 décembre 1988).